



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 10.1.2025
C(2025) 46 final

Son Excellence
M. Antonio Tajani
Ministère des affaires étrangères et de la
coopération internationale
Piazzale della Farnesina, 1 00135 Rome
Italie

Objet: Notification 2024/578/IT

Modalités techniques et procédurales pour la détermination de l'âge de la majorité des utilisateurs conformément à l'article 13 bis du décret-loi n° 123 du 5 septembre 2023, converti en loi et modifié par la loi n° 159 du 13 novembre 2023

Émission d'un avis circonstancié, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015

Excellence,

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 ⁽¹⁾, les autorités italiennes ont notifié à la Commission, le 16 octobre 2024, le projet «*Modalités techniques et procédurales pour la détermination de l'âge de la majorité des utilisateurs conformément à l'article 13 bis du décret-loi n° 123 du 5 septembre 2023, converti en loi et modifié par la loi n° 159 du 13 novembre 2023*» (ci-après dénommé «le projet notifié»).

Selon le message de notification, le projet notifié vise à établir les modalités techniques et procédurales que les opérateurs de sites internet et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui diffusent des images et des vidéos pornographiques en Italie sont tenus d'adopter afin de déterminer l'âge de la majorité des utilisateurs.

Le projet notifié vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 13 bis sous-jacent du décret-loi n° 123 du 5 septembre 2023 (ci-après le «décret Caivano»), converti en loi et modifié par la loi n° 159 du 13 novembre 2023, qui charge l'autorité de régulation des communications d'établir les modalités techniques et procédurales des processus de vérification de l'âge pour les opérateurs de sites internet et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui diffusent des images et des vidéos pornographiques.

¹) Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.
Commission européenne, 1049 Bruxelles, BELGIQUE

L'article 13 bis, deuxième alinéa, du décret-loi n° 123/2023 dispose que ses dispositions sont sans préjudice de l'article 42 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021, qui transpose en droit national la directive 2010/13/UE (directive «Services de médias audiovisuels» ou «directive SMA»)(²), telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808. La Commission constate que le décret-loi n° 123/2023 sous-jacent n'a pas été notifié à la Commission en vertu de la directive (UE) 2015/1535; conformément à ladite directive, la Commission a limité son évaluation ci-dessous au projet notifié dans la présente notification sous la référence 2024/578/IT. (³)

En ce qui concerne le projet notifié, la Commission a adressé aux autorités italiennes, le 28 octobre 2024, une demande d'informations supplémentaires afin d'obtenir des éclaircissements sur les mesures du projet notifié. Les réponses apportées par les autorités italiennes le 12 novembre 2024 sont prises en compte dans l'évaluation suivante.

L'examen des dispositions pertinentes notifiées a conduit la Commission à émettre l'avis circonstancié suivant.

1. Introduction

La Commission prend note du message de notification, selon lequel le projet notifié poursuit l'objectif de protection des mineurs en empêchant l'accès aux contenus pornographiques, car cela porte atteinte au respect de leur dignité et compromet leur bien-être physique et mental.

La Commission partage l'objectif des dispositions notifiées de protéger les mineurs en ligne, en particulier contre les contenus pornographiques, susceptibles de nuire à leur santé, à leur développement physique, mental et moral. Bien que ces contenus puissent être légaux dans les États membres, les mineurs ne devraient pas y avoir accès lorsqu'ils utilisent des services en ligne. Pour que les mineurs puissent utiliser les services en ligne en toute sécurité, les fournisseurs de plateformes susceptibles d'être utilisées par les mineurs doivent jouer leur rôle et assumer leurs responsabilités.

La Commission note également que les objectifs des dispositions notifiées sont clairement alignés sur ceux du cadre juridique européen pour les services en ligne, en particulier le règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques, ci-après le «DSA»)(⁴) et la directive 2000/31/CE (directive sur le commerce électronique)(⁵).

En outre, il convient de noter que, le 31 juillet 2024, la Commission a lancé un appel à contributions dans le but de recueillir des informations en retour pour ses prochaines lignes directrices sur la protection des mineurs en ligne au titre du DSA. Une fois adoptées, ces lignes directrices détermineront comment les fournisseurs de plateformes

²) Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché.

³) Arrêt dans l'affaire C-443/98 Unilever EU:C:2000:496, points 49 à 52.

⁴) Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), JO L 277 du 27.10.2022, p. 1 à 102.

⁵) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique), JO L 178 du 17.7.2000, p. 1 à 16.

en ligne doivent mettre en œuvre des niveaux de protection de la vie privée, de sécurité et de sûreté pour les mineurs en ligne, comme l'exige le DSA. ⁽⁶⁾

La Commission tient à souligner que, de ce fait, le DSA fournit une solution réglementaire efficace à l'échelle de l'Union à certains des objectifs poursuivis par le projet notifié. Le DSA prévoit un ensemble commun de règles de l'Union qui imposent un large éventail d'obligations aux fournisseurs de services d'hébergement et de plateformes en ligne afin de lutter contre les contenus illicites et préjudiciables en ligne, tout en renforçant le marché unique européen. En tant que règlement du droit de l'Union, le DSA est directement applicable dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire d'adopter des mesures d'exécution.

2. Avis circonstancié

2.1. Évaluation à la lumière de la directive sur le commerce électronique et de la directive sur les services de médias audiovisuels

a) Applicabilité de la directive sur le commerce électronique et de la directive sur les services de médias audiovisuels

Le projet notifié entre dans le champ d'application de la directive sur le commerce électronique.

Premièrement, en ce qui concerne le champ d'application personnel des dispositions notifiées, le projet notifié s'applique aux exploitants de sites internet et aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, quel que soit leur lieu d'établissement, qui diffusent des images, des programmes et des vidéos pornographiques en Italie, lesquels doivent être considérés comme soumis à l'exigence de vérification de l'âge.

Comme l'ont confirmé les autorités italiennes dans leurs réponses, les services correspondants relèvent de la définition des services de la société de l'information ⁽⁷⁾ et relèvent donc du champ d'application de la directive sur le commerce électronique. En particulier, en ce qui concerne les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, le projet notifié fait référence à la définition figurant dans la directive SMA. Le considérant 44 de la directive (UE) 2018/1808 modifiant la directive SMA indique en outre que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de ladite directive fournissent des services de la société de l'information au sens de la directive sur le commerce électronique.

Par conséquent, les fournisseurs faisant l'objet du projet notifié incluent les prestataires de services de la société de l'information au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535 et donc également au sens de l'article 1^{er} et de l'article 2 de la directive sur le commerce électronique, dans la mesure où ils remplissent les conditions qui y sont énoncées.

Deuxièmement, en ce qui concerne le champ d'application matériel des dispositions notifiées: les règles énoncées dans le projet notifié concernent notamment l'obligation pour les prestataires de services de la société de l'information de prendre certaines

⁶⁾ [La Commission lance un appel à contributions pour des lignes directrices sur la protection des mineurs en ligne dans le cadre du règlement sur les services numériques | Façonner l'avenir numérique de l'Europe \(europa.eu\)](#).

⁷⁾ En particulier, «tout service fourni normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services».

mesures visant à empêcher l'accès des mineurs à des contenus qui leur sont préjudiciables.

En particulier, en vertu du projet notifié, les prestataires de services de la société de l'information seraient tenus de:

- mettre en place et exploiter des systèmes de vérification de l'âge des utilisateurs afin d'éviter l'accès des enfants de moins de 18 ans aux contenus pornographiques (article 2);
- respecter les exigences techniques et les normes prescrites par le projet notifié pour ces systèmes de vérification de l'âge, telles que, entre autres, la proportionnalité, la protection des données à caractère personnel, la confidentialité, la sécurité, l'exactitude et l'efficacité (article 2);
- communiquer à l'autorité nationale compétente la liste des tiers chargés de l'opération de vérification de l'âge (le tiers indépendant) (article 2);
- communiquer à l'autorité nationale compétente toute information utile sur leur entité, sur leur méthode de vérification de l'âge et sur les raisons de leur choix, aux fins de l'activité de surveillance relevant de leur responsabilité (article 2);
- respecter les exigences de transparence imposées envers les utilisateurs:
 - o informer les utilisateurs des systèmes et des données traitées ainsi que des finalités, au moyen d'explications simples, claires et complètes pour les adultes et les mineurs (article 2, point viii), paragraphe 1;
 - o mettre à disposition sur leur site internet des données sur l'exactitude et l'efficacité des systèmes d'assurance de l'âge utilisés, en communiquant les paramètres utilisés dans l'évaluation ainsi que les résultats obtenus (article 2, point viii), paragraphe 2).

Le projet notifié habilite également l'autorité nationale compétente à surveiller et à faire appliquer ses règles à l'encontre des prestataires de services relevant de son champ d'application (article 3).

Ces obligations qui concernent l'exercice de l'activité d'un service de la société de l'information relèvent donc du domaine coordonné de la directive 2000/31/CE, tel qu'énoncé à son article 2, points h) et i). Les obligations susmentionnées relèvent également des domaines coordonnés de la directive 2010/13/UE (la directive SMA) pour les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, en particulier au titre de l'article 28 ter, paragraphe 3, point f). Ces obligations ont donc été analysées à la lumière de ces directives.

b) Article 3, paragraphes 1, 2 et 4, de la directive 2000/31/CE

La Commission note que les dispositions du projet notifié s'appliquent aux services de la société de l'information qui offrent leurs services sur le territoire italien et quel que soit leur État membre d'établissement. Cet aspect a été confirmé par les autorités italiennes dans leur réponse à la demande d'informations complémentaires.

À cet égard, la Commission rappelle que l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2000/31/CE établit le «principe du contrôle par l'État d'origine», selon lequel les services de la société de l'information ne peuvent être réglementés qu'à la source de leur activité. Les prestataires de ces services sont donc, en règle générale, soumis au droit de l'État membre dans lequel ils sont établis.

L'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE définit les circonstances et les procédures dans lesquelles un État membre de destination, c'est-à-dire l'État membre dans lequel les services de la société de l'information sont fournis par un prestataire établi dans un autre État membre, peut déroger, le cas échéant, au principe du contrôle par l'État d'origine, pour les raisons limitativement énumérées à l'article 3, paragraphe 4, point a), de la directive et dans le respect des exigences de fond et de procédure énoncées à son article 3, paragraphe 4, points a) et b). La Commission attire l'attention des autorités italiennes sur la jurisprudence récente de la Cour de justice à cet égard, qui rappelle les limites de l'invocation de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE à cette fin. Selon cette jurisprudence, les mesures d'application générale et abstraite, qui ne se limitent pas à un service donné de la société de l'information, telles que celles imposées par le projet notifié, ne peuvent pas bénéficier de l'exemption prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE. ⁽⁸⁾

Dans leurs réponses à la demande d'informations complémentaires adressée par la Commission, les autorités italiennes indiquent que les dispositions du projet notifié s'appliqueraient à des catégories spécifiques de prestataires de services de la société de l'information, à savoir les exploitants de sites internet et les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos diffusant des images et des vidéos pornographiques en Italie. Le projet notifié s'appliquerait indistinctement en Italie aux prestataires nationaux et étrangers, y compris établis dans d'autres États membres, de catégories larges et non définies de services de la société de l'information. En ce qui concerne les exploitants de sites internet, les autorités italiennes n'ont pas été en mesure de fournir une identification ou une estimation des prestataires de services établis dans des États membres autres que l'Italie qui seraient visés par la mesure. En ce qui concerne la deuxième catégorie, la Commission prend note des précisions apportées par l'Italie selon lesquelles les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos soumis aux dispositions du projet notifié seront ceux figurant dans la base de données MAVISE de l'Observatoire européen de l'audiovisuel ⁽⁹⁾. Néanmoins, la Commission note que ladite base de données contient tous les fournisseurs de services qualifiés, selon l'État membre d'établissement, de service de plateforme de partage de vidéos au titre de la directive SMA. En conséquence, la Commission est d'avis que le projet notifié expose des obligations générales et abstraites imposées à des catégories larges et indéfinies de prestataires de services, quel que soit leur lieu d'établissement, plutôt que des mesures ciblées à l'encontre d'un prestataire de services donné conformément aux procédures prescrites par la directive 2000/31/CE. Par conséquent, sous la forme notifiée à la Commission, le projet notifié constitue un tel ensemble de mesures d'application générale et abstraite qui s'appliqueraient indistinctement aux fournisseurs nationaux et étrangers de services de la société de l'information. En tout état de cause, sur la base des informations dont elle dispose à ce stade, la Commission n'est pas en mesure de vérifier si et comment les

⁸) Arrêt du 9 novembre 2023 dans l'affaire C-376/22, ECLI:EU:C:2023:835, points 59 et 60:

«59. Une telle interprétation a, au contraire, pour conséquence que les États membres ne sont, par principe, pas autorisés à adopter de telles mesures, de telle sorte que la vérification que ces mesures sont nécessaires pour satisfaire à des raisons impérieuses d'intérêt général n'est même pas requise.

60. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31 doit être interprété en ce sens que des mesures générales et abstraites visant une catégorie de services donnés de la société de l'information décrite en des termes généraux et s'appliquant indistinctement à tout prestataire de cette catégorie de services ne relèvent pas de la notion de « mesures prises à l'encontre d'un service donné de la société de l'information », au sens de cette disposition.»

Voir également l'arrêt du 30 mai 2024 dans les affaires jointes *Airbnb Ireland UC et Amazon Services Europe Sàrl/Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni*, C-662/22 et C-667/22, EU:C:2024:432, point 70.

⁹) https://mavise.obs.coe.int/advanced-search?service_type=4&genre=1.

autorités italiennes entendent garantir que les exigences de fond et de procédure énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE sont ou pourraient être remplies. À cet égard, la Commission rappelle que cette disposition exige non seulement qu'une mesure restrictive soit limitée à un service donné de la société de l'information, poursuive l'un des objectifs énoncés dans cette disposition et le fasse de manière proportionnée (les exigences de fond), mais qu'elle impose également à l'État membre de destination de demander à l'État membre d'établissement du fournisseur à l'égard duquel la mesure sera adoptée de prendre les mesures nécessaires et, lorsque cet État membre ne prend aucune mesure ou que la mesure qu'il prend est inadéquate, d'informer cet État membre, ainsi que la Commission, de la mesure qu'il envisage d'adopter (les exigences de procédure).

En outre, la Commission tient à souligner que le champ d'application territorial du projet notifié, dans la mesure où il s'applique aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, est tout aussi problématique en ce qui concerne la directive SMA. Étant une sous-catégorie de services de la société de l'information, et conformément à l'article 28 bis de la directive SMA, les plateformes de partage de vidéos sont soumises à l'application du principe du contrôle par l'État d'origine énoncé à l'article 3 de la directive 2000/31/CE. La Commission rappelle que la procédure visant à déroger à ce principe pour les plateformes de partage de vidéos, telle que confirmée par l'article 28 bis, paragraphe 5, de la directive SMA, est établie à l'article 3 de la directive 2000/31/CE et doit respecter les critères procéduraux et matériels prévus audit article.

Par conséquent, de l'avis de la Commission, en l'état, le projet notifié constitue une restriction injustifiée à la libre prestation de services de la société de l'information à partir d'un autre État membre, en violation de l'article 3 de la directive 2000/31/CE et de la jurisprudence récente de la CJUE.

2.2. Évaluation à la lumière du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques)

a) Applicabilité du règlement sur les services numériques («DSA»)

Le projet notifié entre dans le champ d'application du DSA, pour les raisons exposées ci-dessous.

Premièrement, en ce qui concerne le champ d'application personnel du projet notifié, ce dernier impose des obligations aux opérateurs de sites internet et aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui, comme l'ont confirmé les autorités italiennes dans leur réponse à la demande d'informations supplémentaires, relèvent d'une sous-catégorie de fournisseurs de services intermédiaires en ligne conformément à l'article 3 du DSA, en particulier en tant que services d'hébergement et de plateformes en ligne.

En outre, comme déjà indiqué dans la partie précédente, dans leurs réponses à la demande d'informations supplémentaires envoyée par la Commission, les autorités italiennes expliquent que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos couverts par le projet notifié seront ceux figurant dans la base de données MAVISE de l'Observatoire européen de l'audiovisuel. Il convient de noter que cette liste comprend des plateformes qui ont été désignées par la Commission comme de très grandes plateformes en ligne (VLOP) ⁽¹⁰⁾.

¹⁰ () Les VLOP suivantes sont répertoriées dans la base de données MAVISE à ce jour: Pornhub, Stripchat, XVideos et XNXX.

Deuxièmement, en ce qui concerne le champ d'application matériel des dispositions notifiées, dans le message de notification et dans leurs réponses, les autorités italiennes confirment que la raison d'être du projet notifié est de protéger les mineurs, ce qui serait conforme au DSA et, en particulier, à son article 28, applicable à tous les fournisseurs de plateformes en ligne, qui les oblige à mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sécurité et de sûreté des mineurs sur leur service, ainsi qu'à ses articles 34 et 35, qui contiennent des obligations supplémentaires importantes applicables spécifiquement aux fournisseurs de VLOP en ce qui concerne la protection des mineurs. Ces prestataires doivent (i) identifier, analyser et évaluer et (ii) atténuer tout risque systémique pour la protection des mineurs et les droits des enfants. En particulier, le DSA fait référence aux systèmes de vérification de l'âge comme exemple de mesures de mise en application efficaces et ciblées visant à protéger les droits de l'enfant (article 35, paragraphe 1, point j)). L'article 14 du DSA impose également aux fournisseurs de services intermédiaires des exigences concernant l'application de leurs conditions d'utilisation, qui doivent être respectées dans le respect des droits fondamentaux des bénéficiaires du service (y compris, par conséquent, des droits de l'enfant consacrés à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). La protection des mineurs est l'un des principaux objectifs stratégiques poursuivis par le DSA, comme expliqué aux considérants 40, 71 et 81 dudit règlement. Le projet notifié vise donc à atteindre les mêmes objectifs que ceux poursuivis par le DSA, à savoir la protection des mineurs contre les contenus préjudiciables, y compris les contenus pornographiques, dans l'ensemble de l'Union.

b) Effet d'harmonisation complète du DSA

La Commission tient à souligner que le DSA est un instrument législatif horizontal qui harmonise pleinement les règles relatives à la fourniture de services intermédiaires dans l'Union. ⁽¹¹⁾ En tant que règlement, le DSA ne prévoit pas de mesures nationales de mise en œuvre. ⁽¹²⁾ En effet, en vertu de l'article 288 du TFUE, les règlements sont directement applicables dans l'ensemble de l'Union et donc dans tous les États membres. Contrairement aux directives, les mesures nationales d'exécution ne sont donc pas autorisées en ce qui concerne les règlements, sauf si le règlement lui-même laisse aux États membres le soin d'adopter les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions dudit règlement ⁽¹³⁾.

Il est donc essentiel que les États membres évitent d'adopter une législation nationale susceptible de faire double emploi avec les dispositions du DSA. Tout chevauchement de ce type entraînerait une fragmentation du marché intérieur, ce que les règles harmonisées de la législation sur les services numériques visent précisément à éviter, et entraînerait une insécurité juridique importante tant pour les fournisseurs de services intermédiaires que pour les bénéficiaires de ces services.

À cet égard, dans leur réponse à la demande d'informations supplémentaires, les autorités italiennes confirment que la raison d'être du projet notifié est de protéger les mineurs, conformément au DSA, en particulier son article 28 sur la protection des mineurs.

¹¹ () DSA, considérant 9.

¹² () Affaire 40/69, *Bollmann* EU:C:1970:12, point 4; Affaire 74/69, *Krohn* EU:C:1970:58, points 4 et 6; et les affaires jointes C-539/10 P et C-550/10 P, *Stichting Al-Aqsa* EU:C:2012:711, point 87 (sur le risque de divergences de définitions en vertu du droit de l'Union et du droit national).

¹³() Affaire C-606/10, *ANAFE*, EU:C:2012:348, point 72.

En outre, les articles 15, 24 et 43 du DSA fixent des obligations spécifiques en matière de déclaration de transparence pour les fournisseurs de services intermédiaires et de plateformes en ligne, y compris des obligations renforcées pour les fournisseurs de VLOP. Dans ce contexte, les obligations prévues à l'article 2 du projet notifié, i) de faire rapport à l'autorité des communications et ii) d'accroître la transparence vis-à-vis des utilisateurs en ce qui concerne les informations relatives à la modération des contenus en ligne au moyen du mécanisme de garantie de l'âge, sont réputées relever de domaines déjà pleinement harmonisés par le DSA.

Le DSA n'impose ni ne permet aux États membres d'adopter des exigences nationales supplémentaires, sauf disposition expresse contraire, en ce qui concerne l'objet couvert par celle-ci. ⁽¹⁴⁾

La Commission note également qu'en raison de l'effet d'harmonisation totale du DSA, en ce qui concerne les obligations de vigilance imposées aux fournisseurs de plateformes en ligne visant en particulier à protéger les mineurs contre les contenus illicites et préjudiciables, et afin de préserver l'intégrité du marché unique des services numériques, les États membres sont empêchés d'adopter des mesures nationales relevant du champ d'application de l'article 28 ter, paragraphe 6, de la directive SMA qui chevaucheraient le DSA ou contrediraient son effet d'harmonisation totale.

Il convient en outre de noter que les services de la Commission ont entamé un exercice de coopération avec les États membres et leurs coordinateurs pour les services numériques dans le domaine concret des systèmes de garantie de l'âge pour la mise en œuvre des règles contenues dans le DSA. Ce réseau rassemble les autorités nationales ayant une expertise en la matière afin de recenser les meilleures pratiques et normes dans le domaine de la vérification de l'âge.

Les travaux de ce groupe de travail s'appuient sur les mesures existantes au niveau national et sur les initiatives en cours, telles que le portefeuille européen d'identité numérique inclus dans le règlement récemment adopté modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique ⁽¹⁵⁾, compte tenu également de l'état de la technique et des pratiques actuelles du marché. Les meilleures pratiques et normes qui en résultent devraient faire partie d'une solution à l'échelle de l'Union qui peut être transmise aux fournisseurs de plateformes en ligne pour l'application de leurs obligations au titre du DSA.

Ce groupe de travail spécifique travaille activement à cette solution à l'échelle de l'UE, et ses travaux progressent rapidement. En l'absence de solution à l'échelle de l'Union pour vérifier l'âge des utilisateurs, toute solution transitoire nationale devrait rester conforme au droit de l'Union, y compris à l'article 3 de la directive 2000/31/CE, et prévoir également un mécanisme permettant de retirer ou d'abroger toute mesure nationale qui deviendrait superflue une fois la solution technique européenne mise en œuvre. Le projet notifié à la Commission ne reflète pas ce mécanisme.

Pour les raisons exposées ci-dessus, dans la mesure où les dispositions énoncées dans le projet notifié poursuivent les mêmes objectifs que le DSA, la Commission est d'avis que ces dispositions sont incompatibles avec l'effet d'harmonisation maximal du DSA.

¹⁴) La Commission attire l'attention des autorités italiennes, par exemple, sur l'article 21 du projet notifié, qui fait double emploi avec les articles 11 et 13 du DSA.

¹⁵) Proposition de la Commission adoptée par le Parlement européen le 29 février 2024 et par le Conseil le 26 mars 2024.

c) Système de surveillance et d'exécution

Afin de garantir que le DSA soit pleinement efficace dans la poursuite de nos objectifs communs, en particulier la protection des mineurs, il est essentiel de préserver l'effet d'harmonisation du DSA ainsi que de son système de surveillance et d'application.

Conformément au chapitre IV du DSA, la surveillance et l'application du règlement sur les services numériques reposent sur une coopération étroite, d'une part, entre les coordinateurs nationaux désignés pour les services numériques (et les autres autorités compétentes) en vertu du principe du pays d'origine et, d'autre part, entre ces autorités nationales et la Commission (articles 55 et 56 du DSA).

À cet égard, la Commission note que le projet notifié confie la surveillance et l'application de ses dispositions, y compris celles relevant du domaine entièrement harmonisé du DSA, à l'autorité italienne des communications. Ce système de surveillance et d'application prévu par le projet notifié s'appliquerait également aux prestataires de services ne relevant pas de la juridiction de l'Italie et aux VLOP dans la mesure où ils relèvent du champ d'application du projet notifié. La Commission invite les autorités italiennes à veiller à ce que la loi finale soit alignée sur l'architecture de surveillance et d'application du DSA.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission émet un avis circonstancié conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535.

La Commission rappelle aux autorités italiennes que, conformément à cet article, l'émission d'un avis circonstancié implique que l'État membre auteur du projet de règlement technique concerné est tenu de reporter son adoption de quatre mois à compter de la date de sa notification. Ce délai expire donc le 17 février 2025.

En outre, la Commission attire l'attention des autorités italiennes sur le fait que, en vertu de cette disposition, l'État membre destinataire d'un avis circonstancié est tenu d'informer la Commission de l'action qu'il entend entreprendre à l'égard d'un tel avis.

Si les autorités allemandes ne respectent pas les obligations prévues par la directive (UE) 2015/1535 ou si le texte du projet de règlement technique considéré est adopté sans tenir compte des objections soulevées ou est contraire au droit de l'Union, la Commission se réserve le droit d'engager une procédure contre l'Allemagne conformément à l'article 258 du TFUE.

Veillez agréer, Votre Excellence, l'expression de ma haute considération.

Pour la Commission,

Henna Virkkunen
Vice-présidente exécutive de la
Commission